REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 23-032

DÉCISION

ADOPTANT LE MARCHÉ M23917 RELATIF À L'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES MARCHÉS D'ASSURANCES DU CCAS

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment l'article R123-21,

VU la délibération n°2023-2 du 16 février 2023 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le Code de la Commande Publique publié le 5 décembre 2018 et notamment ses articles R2122-8, R2113-4 et L2113-6,

VU la délibération 2020-24 du 02 septembre 2020 décidant de la création d'un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, constitué de la commune et le centre communal d'action sociale (CCAS) pour les marchés de services, fournitures et travaux pour lesquels le groupement sera intéressant économiquement et/ou techniquement,

VU la convention constitutive du groupement de commandes comprenant la commune et le centre communal d'action sociale (CCAS) pour les marchés de services, fournitures et travaux,

VU le budget du CCAS,

CONSIDERANT que la commune de Créteil est le coordonnateur du groupement de commandes jusqu'à la notification des marchés, chaque membre étant ensuite chargé de leur exécution,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les marchés d'assurances de la ville et du CCAS,

CONSIDERANT que ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que le présent marché est un marché ordinaire, à tranches divisées en 2 missions,

CONSIDERANT que le marché est non reconductible pour la tranche ferme, passé à compter de la réception de la notification par le titulaire jusqu'au 31 décembre 2023 pour la mission 1, et jusqu'au 31 décembre 2024 pour la mission 2,

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230620-lmc114385-AR
Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023

CONSIDERANT que le marché est reconductible pour la tranche optionnelle, 4 fois par tacite reconduction, chaque année à date anniversaire et pour une durée maximale de 5 ans, toutes périodes de reconduction comprises pour la mission 1, et reconductible 3 fois par tacite reconduction, chaque année à date anniversaire et pour une durée maximale de 4 ans, toutes périodes de reconduction comprises pour la mission 2,

CONSIDERANT que le montant global des 2 missions de la tranche ferme s'élève à 2 420 € HT pour le CCAS,

CONSIDERANT que le montant global annuel des prestations pour la tranche optionnelle, pour les deux membres du groupement, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 5 000 € HT,

CONSIDERANT que le montant annuel des prestations pour la tranche optionnelle, pour le Centre Communal d'Action Sociale, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 2 000 € HT,

CONSIDERANT que l'offre présentée par le Cabinet Henri ABECASSIS est avantageuse économiquement et techniquement pour le CCAS,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23917, présenté par la société le Cabinet Henri ABECASSIS sis 58/70 chemin de la Justice à CHATENAY-MALABRY (92290), relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les marchés d'assurances du CCAS, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée pour les 2 missions de la tranche ferme à 2 420 € HT (deux mille quatre cent vingt euros HT), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 3 : La dépense annuelle afférente à ce marché, fixée pour la tranche optionnelle au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 2 000 € HT (deux mille euros HT), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230620-lmc114385-AR
Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt juin deux mille vingt-trois.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230620-lmc114385-AR
Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230620-lmc114385-AR
Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 23-033

DÉCISION

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION SANTE SERVICE

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale n° 2023-2 du 16 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la convention de formation présentée par l'organisme de formation SANTE SERVICE.

DECIDE

ARTICLE 1 : Est adoptée la convention présentée par l'organisme SANTE SERVICE 88 rue de Villiers CS 30207 – 92535 LEVALLOIS PERRET Cedex pour la formation professionnelle « prévention des chutes des personnes âgées » pour le personnel des soins à domicile.

ARTICLE 2 : La dépense soit 2 718,00 euros TTC est imputée à l'article 6188 du budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 : Cette convention est conclue pour la période du 7, 21 et 28 septembre et du 5 octobre 2023.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230622-lmc114221-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230622-lmc114221-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230622-lmc114221-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

CONVENTION DE FORMATION N° 23/265

Fondation Santé Service - Formation enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 11 92 2024192, agissant en qualité de dispensateur de formation, conformément à l'article 5 de la loi du 16 juillet 1971, sise 88 rue de Villiers 92532 Levallois Perret Cedex, ci-après dénommée l'Organisme,

et

Monsieur CATHALA Laurent, Président du CCAS
SSIAD CRETEIL
20 bis Avenue de Ceinture
94010 CRETEIL Cedex

ci-après dénommé l'Etablissement,

est conclue la convention suivante en application du livre III de la 6ème partie du code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :
Fondation **Santé Service - Formation** organisera l'action de formation suivante :
Intitulé : **Prévention des chutes des personnes âgées INTRA**

Lieu : **SSIAD CRETEIL - 20 bis Avenue de Ceinture - 94000 CRETEIL**

Date	Début	Fin	Intervenant-e	Titre / Qualité
jeu. 07 sept. 2023	13h30	17h00	ATTALI Thierry	Kinésithérapeute
jeu. 21 sept. 2023	13h30	17h00	ATTALI Thierry	Kinésithérapeute
jeu. 28 sept. 2023	13h30	17h00	ATTALI Thierry	Kinésithérapeute
jeu. 05 oct. 2023	13h30	17h00	ATTALI Thierry	Kinésithérapeute

de **13h30 à 17h00**

dont la nature entre, au sens de l'article L6313-1 du code du travail, dans l'une des catégories suivantes: adaptation, développement des compétences, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230622-lmc114221-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

Fondation Santé Service · Formation – 88 rue de Villiers - CS 30207 - 92532 Levallois Perret Cedex – Tél : 01 46 97 59 95 – Fax : 01 46 97 00 05
Fondation reconnue d'utilité publique – www.fondation-santeservice.fr – Courriel : ssf@fondation-santeservice.fr
Enregistrement d'activité : 11 92 2024192 – Validé Datadock – ODPC : 2852 – SIRET : 802 485 920 00093 – APE : 8559A

ARTICLE 2 - COÛT DE LA FORMATION :

En contrepartie de l'action de formation objet des présentes, l'Etablissement s'engage à acquitter les coûts suivants à l'organisme :

Coût unitaire	625,00 €/demi-journée
Nombre demi-journée	4
Nombre de stagiaires	12
Coût total Pédagogique	**2500,00 €**
SUPPORTS PÉDAGOGIQUES :	96,00 €
FRAIS ANNEXES :	122,00 €
Total global net :	**2718,00 €**

ARTICLE 3 - PARTICIPANTS :

L'action objet des présentes entre dans le cadre du perfectionnement. Les personnels de l'Etablissement qui seront formés recevront une attestation de formation à l'issue de cette action.

Afin de respecter l'obligation d'information préalable des stagiaires, l'établissement transmettra aux participants positionnés sur l'action :

- Le programme de l'action de formation ;
- Les horaires ;
- La liste des formateurs avec mention de leurs titres ou qualités ;
- Les coordonnées de la personne en charge des relations avec les stagiaires au sein de l'Etablissement;
- Le règlement intérieur annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ ET ADAPTATION DES LOCAUX :

Pour le déroulement de cette action de formation, l'Etablissement d'accueil s'engage à mettre à disposition des locaux en conformité avec les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

En contrepartie de cette prestation de formation, l'établissement s'engage à acquitter les frais ci-dessus à l'organisme à réception de facture.

ARTICLE 6 - ANNULATION :

En cas d'annulation du fait de l'Etablissement :

- jusqu'à 21 jours calendaires avant le début de la formation, seul 30% du montant de la formation vous reste facturé pour frais de dossier.
- moins de 21 jours calendaires avant les dates de la formation, le paiement est intégralement exigé à titre de dédit.
- En cas d'annulation du fait de l'organisme de formation dans un délai de moins de 21 jours avant le début de cette prestation de formation, celui-ci s'engage à rembourser l'entreprise des sommes déjà perçues pour cette action.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de la signature par l'Etablissement pour la durée visée à l'article 1.

Fait à Levallois Perret,
Le mercredi 31 mai 2023
Pour Fondation Santé Service - Formation
Anne ROBIN

Cachet de l'établissement et signature
Pour SSIAD CRETEIL
Monsieur CATHALA Laurent, Président du CCAS

Fondation · Formation
Santé Service
15 Quai de Dion Bouton
92816 PUTEAUX CEDEX
Déclaration n° 1192 202 4192
Tél. 01 46 97 59 95

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230622-lmc114221-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

Conditions générales de vente Santé Service Formation

Objet
Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et les obligations de Santé Service Formation et de son client dans le cadre de la vente de prestations de formation.
Toute prestation accomplie par Santé Service Formation implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

Prix
Les prix des prestations vendues sont fonction du tarif du formateur et de sa localisation et sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont calculés en fonction d'une grille tarifaire. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Santé Service Formation s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, la fondation s'engage à facturer au prix indiqué lors de l'enregistrement de la commande.

Rabais et ristournes
Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que Santé Service Formation serait amené à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

Conditions d'inscription
Les frais d'inscription englobent la formation et le dossier technique complet. A réception de votre bulletin d'inscription ou de votre devis signé, nous vous ferons parvenir tous les documents relatifs à la formation (convention, programme, règlement intérieur, convocation...).

Conditions d'annulation
En cas d'annulation :
- jusqu'à 21 jours calendaires avant le début de la formation, seul 30% du montant de la formation vous reste facturé pour frais de dossier.
- moins de 21 jours calendaires avant les dates de la formation, le paiement est intégralement exigé à titre de dédit.

Modalités de paiement
Le règlement des commandes s'effectue une fois la prestation réalisée soit par chèque soit par virement.

Retard de paiement
En cas de défaut de paiement total ou partiel à la date d'échéance figurant sur la facture, l'acheteur doit verser à Santé Service Formation une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au dernier jour de réalisation de la prestation vendue.
Cette pénalité est calculée sur la base TTC de la somme restant due et court à compter de la date d'échéance indiquée sur la facture sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. En sus des indemnités de retard, toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Clause résolutoire
Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause Retard de Paiement, l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de Santé Service Formation.

Réalisation
La prestation est réputée réalisée le dernier jour de formation.
Elle donne lieu à la livraison d'un dossier de clôture comprenant : le livret participant et le dossier pédagogique, les émargements signés par le formateur et les stagiaires, les questionnaires et la synthèse de la satisfaction à chaud, le bilan formateur et le questionnaire d'évaluation à trois mois à diffuser aux participants.

Force majeure
Santé Service Formation se réserve le droit de reporter les dates ou de modifier le lieu de formation si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent. A ce titre, la force majeure s'entend de tout évènement extérieur imprévisible et irrésistible au sens 1148 du Code Civil.

Tribunal compétent
Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. A

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230622-lmc114221-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

FONDATION SANTE SERVICE

REGLEMENT INTERIEUR (extrait)

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230622-lmc114221-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

Le volet social

1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur de la Fondation Santé Service, conformément aux articles L.1311-1 et 2 du code du travail, complète les dispositions de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 et précise :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline, aux devoirs des salariés de l'établissement en général,
- Les dispositions sur le harcèlement sexuel et moral, conformément à la loi de Modernisation sociale du 17 janvier 2002 et aux dispositions de la loi du 6 août 2012,
- Les dispositions relatives au droit disciplinaire et aux garanties dont bénéficient les salariés, dans les limites de l'activité de l'établissement.

Il s'applique à tous les personnels en service, y compris les apprentis, stagiaires, travailleurs temporaires ou mis à disposition par des entreprises extérieures, et les oblige à se conformer à ses prescriptions sans restriction, ni réserve.

Par stagiaire, on entend tout stagiaire, dont les stagiaires venant d'organismes extérieurs et les stagiaires de Santé Service Formation. Ces stagiaires sont soumis au règlement intérieur de la Fondation, notamment aux règles de discipline, d'hygiène et de sécurité, lorsqu'ils sont présents dans les locaux de la Fondation. Le présent règlement intérieur s'applique donc également aux stagiaires de Santé Service Formation, conformément aux articles R.6352-1 à R. 6352-9 du Code du travail ».

2. Hygiène et sécurité

Généralités

Les dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité doivent, tant pour le bien commun que pour la protection de chacun, être scrupuleusement respectées par l'ensemble des salariés de l'Etablissement.

Selon l'article L.4122-1 du code du travail «conformément *aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur, pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celle des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail*

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.»

La vocation principale de Santé Service étant la prise en charge globale de malades lourds à domicile, les dispositions qui suivent, s'imposent particulièrement au personnel médical et para-médical amené à conduire un véhicule de fonction pendant son temps de travail pour se rendre régulièrement au chevet des patients.

Règles de sécurité dans les pôles

Chaque membre du Personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées sur chaque secteur d'activité.

Nul ne peut refuser, pendant son temps de travail, sa participation aux exercices de prévention et de lutte contre l'incendie et les accidents du travail.

Le personnel doit se rendre à toute réunion de formation ayant pour objet l'hygiène et la sécurité, ou à tout exercice relatif à l'évacuation des locaux en cas de sinistre.

L'utilisation des moyens de protection contre les sinistres et accidents mis à la disposition du personnel est obligatoire en cas de danger (manipulation des extincteurs par exemple). En dehors de cette utilisation, il est interdit de manipuler le matériel de secours.

Chacun doit veiller à ne pas rendre difficile l'accès au matériel de secours. Aucune porte intérieure et d'évacuation ne doit être bloquée par des objets encombrants.

Le personnel est tenu de signaler immédiatement les défectuosités des installations ou appareils de secours. Il doit en outre informer son responsable hiérarchique de toute disparition de ce matériel ou de tout incident concernant la sécurité dont il a connaissance à l'occasion de son service.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230622-lmc114221-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

Par ailleurs, le salarié doit signaler sans délai à l'employeur ou son représentant, toute situation de travail, dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut se retirer de son poste de travail sans mettre toutefois en danger la sécurité d'autrui.

Ouverture des armoires individuelles

L'employeur peut procéder, en présence du salarié concerné, à l'ouverture des armoires individuelles, fermant à clé, dont disposent certains salariés, afin d'en contrôler l'état et le contenu, dans les circonstances suivantes :

– en cas de risque ou d'événement particulier mettant en cause l'hygiène ou la sécurité des personnes et des biens (attentats, alerte à la bombe…),
– en cas de vols ou de disparitions répétées de matériels ou produits,
– en cas de présomption sérieuse de détention de produits toxiques ou drogues.

L'employeur doit procéder à la fouille des armoires individuelles en présence du salarié concerné. En cas de refus de ce dernier, il sera fait appel aux services de police judiciaire.
En l'absence du salarié, et seulement en cas d'urgence, l'employeur pourra procéder à l'ouverture et à la fouille de l'armoire. Dans cette hypothèse, il devra prévenir le salarié concerné, et requérir la présence de deux témoins lors de l'opération.

Précautions d'hygiène et de sécurité du personnel soignant

Le Personnel soignant doit porter des blouses réglementaires fournies par la Direction et se prémunir par tous les moyens mis à sa disposition contre toutes les infections possibles.
Les infirmiers et infirmières doivent en outre assurer l'exécution des prescriptions des praticiens et les directives qui leur sont données. Pour ce faire, ils ou elles doivent prendre toutes les précautions d'usage pour les soins donnés aux malades (respect des recommandations professionnelles en matière d'hygiène et de prévention des risques infectieux, selon les procédures et fiches d'instructions validées par le CLIN).

Alcools, drogues et médicaments

– <u>Alcools</u>

Il est interdit à tout membre du personnel de se présenter au travail en état d'ébriété, d'introduire dans l'établissement ou au domicile des malades, et/ou d'y consommer, toute boisson alcoolisée.
La Direction est seule habilitée à autoriser une dérogation à la règle précédente concernant la consommation de boissons alcoolisées dans l'établissement, à l'occasion d'évènements exceptionnels (pots, repas de fin d'année…).
La Direction pourra imposer l'alcootest aux salariés dont l'état d'imprégnation constituerait une menace pour eux-mêmes, leur entourage professionnel et/ou les patients.
Ce contrôle d'alcoolémie ne sera effectué que pour les personnes dont l'état d'ébriété est de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger :

〈 Les personnels amenés à se rendre régulièrement au domicile des patients : psychologues, assistants de service social, auxiliaires ménagère, infirmiers, puéricultrices, aides-soignants, diététiciennes et autres auxiliaires médicaux ;
〈 Les personnels amenés à se rendre ponctuellement au domicile des patients : cadres supérieurs de santé, cadres de santé, cadres sociaux, médecins coordonnateurs, livreurs ;
〈 Les personnels amenés à se rendre d'un lieu de travail à un autre en voiture :

Il s'agira de contrôles inopinés d'alcoolémie, pratiqués par leur hiérarchie ou leur représentant, à l'aide d'éthylotest, matériel contrôlé selon des méthodes normalisées, lorsqu'il s'agit de signes évidents d'altération du comportement de l'intéressé, en relation possible avec l'abus d'alcool.
Le contrôle pourra se faire en présence d'un tiers, à la demande du salarié.
Le salarié peut contester les résultats du contrôle par éthylotest en subissant une prise de sang dans l'heure qui suit le contrôle, et en en communiquant les résultats à sa hiérarchie.
Dans le cas d'un constat positif de l'employeur le salarié concerné sera retiré de son poste de travail sur-le-champ, en attendant une solution définitive.
Tout contrôle faisant apparaître un taux d'alcoolémie supérieur au seuil autorisé pour la conduite automobile, ou tout refus de se soumettre à un contrôle, pourra conduire à des mesures disciplinaires allant jusqu'au licenciement, dans le respect de la législation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230622-lmc114221-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

Dans le souci d'assurer une meilleure sécurité dans l'établissement, un éthylotest est mis à la disposition du personnel qui souhaiterait l'utiliser.
En application du décret n° 2012-284 du 28 février 2012, un éthylotest sera fourni aux salariés bénéficiaires d'un véhicule de fonction. Un éthylotest sera également intégré aux véhicules de service.

– **Drogue**

L'usage, la possession, la distribution ou la vente de drogues illicites dans l'établissement, a fortiori au domicile des malades, sont interdits et peuvent conduire à des sanctions disciplinaires allant jusqu'au licenciement, nonobstant les sanctions pénales prévues en la matière.

– **Médicaments**

L'abus de certains médicaments (somnifères de la famille des barbituriques ou des benzodiazépines et antidépresseurs de la famille des tricycliques), notamment pour le personnel utilisant une voiture, peut conduire la Direction à retirer temporairement une personne de son poste de travail en attendant une solution définitive, postérieurement et à la soumettre à un contrôle d'aptitude effectué par le médecin du travail.

Concernant l'alcool et la drogue, la Direction peut procéder à toute inspection qu'elle juge utile lorsqu'un risque existe relatif à la sécurité des biens et des personnes, conformément aux modalités définies pour la fouille des armoires individuelles au chapitre III du présent règlement, sous réserve que les moyens employés soient proportionnels au but recherché.

Lutte contre le tabagisme

Depuis le 1er février 2007, il est interdit de fumer dans l'ensemble des entreprises et des établissements de santé (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006)
Il est seulement possible de fumer dans les espaces ouverts. Les infractions aux dispositions légales peuvent être sanctionnées par une amende forfaitaire tant pour le responsable de l'Etablissement que pour le fumeur.
Selon l'article L.3511-7 du code de la Santé Publique, l'interdiction de fumer s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.
Le domicile des malades constituant un « lieu de travail fermé » au sens de cette disposition réglementaire, l'interdiction de fumer s'y applique pour tout salarié présent au chevet des patients dans le cadre de son activité professionnelle.
Le non respect de cette mesure est susceptible de constituer une faute donnant lieu à sanction disciplinaire.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230622-lmc114221-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023